### REPUBLIQUE DU BURUNDI



# LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi nº1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées au Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant Commerce de Faune et de Flore Sauvages ;

Vu la loi nº1/07 du 15 janvier 2016 portant Révision du Code forestier ;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

#### ORDONNENT:

#### Article 1er:

La présente Ordonnance Ministérielle Conjointe a pour objet de fixer les conditions de vente et de transport des produits forestiers et leurs dérivés issus des forêts et boisements de l'Etat et des privés.





#### Article 2:

1° Dans la gestion durable des ressources forestières, le Ministère ayant les Forêts dans ses attributions suit le principe tracé dans le Code forestier «qui coupe reboise » qui implique que toute personne qui coupe un arbre procède automatiquement à la plantation de nouveaux plants, en remplacement des anciens pieds de même essence.

2° Toute coupe d'arbre dans les forêts et boisements de l'Etat et des privés est subordonnée à la délivrance d'un permis de coupe délivré par les services en charge des forêts au niveau communal avec le sous couvert de l'administration communale.

3° Sans préjudice du principe tracé par le Code forestier « qui coupe reboise », dans l'opérationnalisation de ce dernier, avant de demander l'autorisation de coupe, le privé doit d'abord montrer les arbres qu'il a plantés en remplacement de ceux qu'il veut couper.

#### Article 3:

1° Par principe les arbres du domaine de l'Etat sont principalement destinés à la protection et à la production.

2° Pour les boisements et forêts de protection de l'Etat, le Ministère ayant les Forêts dans ses attributions s'assure qu'aucune autorisation de coupe à des fins commerciales ne porte sur une forêt/ un boisement de protection.

3° Pour toute autorisation d'exploitation des forêts et boisements de l'Etat, le Ministère ayant les Forêts dans ses attributions s'assure qu'il n'y a pas d'abattage systématique des arbres en privilégiant ceux qui ont atteint leur maturité, marqués par les services techniques de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement.

#### Article 4:

La délivrance d'un permis de coupe est subordonnée à l'acquittement préalable des frais d'autorisation de coupe de bois qui varient en fonction du volume de bois à couper et des catégories de bois (Bois d'œuvre, Bois de service, Bois de chauffage et Poteau électrique), toutes espèces confondues. Ces frais tiennent compte du coût de production (plantation et entretien) des boisements.

#### Article 5:

Les frais d'autorisation de coupe pour le bois d'œuvre, le bois de service, le bois de chauffage et le poteau électrique sont donnés en annexe à la présente.

#### Article 6:

1° Tout transport de bois d'œuvre, de bois d'ébénisterie, de bois de service, de bois énergie, de charbon de bois et d'autres produits forestiers, à des fins commerciales, est assujettie à l'acquittement des frais de transport qui sont fixés à 5% du prix de vente.

2

图

2° Les frais d'autorisation de transport sont revus à la hausse pour dissuader et décourager les trafiquants des produits forestiers en provenance des forêts et boisements de l'Etat.

#### Article 7:

La collecte et l'encaissement des frais d'autorisation de coupe et des frais de transport visés à l'article 5 et 6 ainsi que le résultat de la vente des boisements et forêts du domaine de l'Etat est fait par l'Office Burundais des Recettes conformément à la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures Fiscales et non Fiscales.

#### Article 8:

En vue de préserver certains bois de service comme les perches et ainsi protéger l'environnement, une règlementation spécifique est élaborée pour privilégier les échafaudages métalliques pendant la construction et interdire l'utilisation des perches.

#### Article 9:

Pour les dispositions qui ne sont pas prévues dans la présente ordonnance, on se référera à la loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du code forestier.

#### Article 10:

La présente Ordonnance Ministérielle Conjointe fera objet d'actualisation chaque fois que de besoin.

#### Article 11:

La présente Ordonnance Ministérielle Conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega le ....../2021

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Dr. Déo-Guide RUREMA (PhD)

Annexe 1 : Estimation du coût de production

| Type de bois              | Coût de production (FBU/m³) |  |
|---------------------------|-----------------------------|--|
| Bois d'œuvre              | 21 452                      |  |
|                           | ₹                           |  |
| Bois de feu               | 10 881                      |  |
| Bois de service (perches) | 13 601                      |  |
| Poteau                    | 17 409                      |  |

## Annexe 2 : Calcul du prix de vente du bois sur pied (FBU/m³)

| Produit                   | Coût de production (FBU/m³) | Ecart par rapport au<br>prix du Marché<br>(FBU/m³) |        |
|---------------------------|-----------------------------|--|--------|
| Bois d'œuvre              | 21 452                      | 3748   | 25 200 |
| Bois de feu               | 10 881                      | 1904   | 12785  |
| Bois de service (perches) | 13 601                      | 2380   | 15981  |
| Poteau                    | 17 409                      | 3047   | 20456  |

Annexe 3 : Structure du prix pour chaque catégorie de bois

| Catégorie de bois         | Coût de<br>production<br>(FBU/ m³) | Marge bénéficiaire<br>(FBU/ m³) | Coût du marché<br>(FBU/ m³) |
|---------------------------|------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| Bois d'œuvre              | 21 452                             | 37 800                          | 63 000                      |
| Bois de feu               | 10 881                             | 55215                           | 68000                       |
| Bois de service (perches) | 13 601                             | 7107                            | 23088                       |
| Poteau                    | 17 409                             | 129544                          | 150000                      |

Annexe 4 : Frais d'autorisation de transport en FBU par pièce, par stère ou par sac (5% du prix de vente)

| Produits                              | Prix de vente<br>(FBU/pièce | Frais d'autorisation de transport<br>(FBU/pièce) |
|---------------------------------------|-----------------------------|--|
| Planche de Cyprès                     | 7000                        | 350  |
| Madrier de Cyprès                     | 7000                        | 350  |
| Planche de Pinus                      | 7000                        | 350  |
| Madrier de Pinus                      | 7000                        | 350  |
| Planche d'Eucalyptus                  | 6500                        | 325  |
| Madrier d'Eucalyptus                  | 5500                        | 275  |
| Planche de Grevillea                  | 6000                        | 300  |
| Madrier de Grevillea                  | 4500                        | 225  |
| Charbon de bois                       | 25000                       | 1250   |
| Bois de chauffage ou<br>stère de bois | 33000                       | 1650.  |
| Perches                               | 1500                        | 75   |
| Poteau                                | 150000                      | 7500   |

Source: **Coûts** au marché de Jabe et autres points d'entrepôt des produits forestiers en Marie de Bujumbura (mois d'août 2020)